

DE
LOIR-ET-CHER

Blois, le 2 MARS 1989

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION

4ème **BUREAU**

Tél. 54.81.56.08

AA/ML

Affaire suivie par Mme AUBRY

LE PREFET DE LOIR-et-CHER

à

Monsieur le Directeur Régional
de l'Industrie et de la Recherche

16 rue Adèle Lanson Chenault

45650 ST JEAN LE BLANC

*Un « note »
à dt
1 ex -> A. TAVERAS*

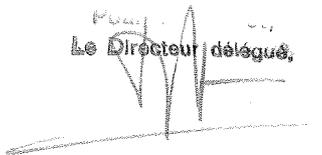
DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
8 MARS 1989
REGION CENTRE
ARRIVEE

OBJET - Exploitation de carrière.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation
de mon arrêté en date du **1 MARS 1989** autorisant l'entreprise
CHAVIGNY à exploiter une carrière.

LE PREFET,

DIVISION
ENVIRONNEMENT - SOUS-SOL
U 8 MARS 1989
REF SU/14/173/64

Le Directeur délégué,


Marcel BRUNA

dt

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté autorisant la S.A. Etablissements CHAVIGNY
à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière
sur le territoire de la commune de VILLAVARD.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;
- VU le décret n°79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4628 du 11 juillet 1978 autorisant la S.A. CHAVIGNY à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VILLAVARD au lieu-dit "La Rotelle", dans les parcelles cadastrées section A.B. n° 19 à 23 pour une superficie de 2ha 56 ;
- VU la demande présentée le 24 novembre 1988 par l'Entreprise CHAVIGNY en vue d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de cette carrière dans les parcelles cadastrées section ZA n°60 pour partie, 61 et 62 du nouveau cadastre pour une superficie de 5 ha ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 14 février 1989 ;
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. Etablissements CHAVIGNY dont le siège social est situé route de Paris à ST-OUEN - 41100 VENDOME est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VILLAVARD au lieu-dit "La Rotelle" dans les parcelles cadastrées section ZA n° 60 pour partie, 61 et 62 pour une superficie totale de 5 ha.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques ; en particulier le pétitionnaire est tenu de prévenir les directions concernées, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès aux fouilles aux agents habilités de ces directions.

ARTICLE 4 : Les dispositions adoptées dans la notice d'impact seront respectées ; L'exploitation est notamment soumise aux conditions suivantes :

1 - Dès la notification de l'autorisation

Le site d'exploitation sera clos et son accès efficacement interdit.

Des pancartes judicieusement réparties le long des clôtures rappelleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à son exploitation.

Un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière. Il précisera l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

--

... / ...

2 - Pendant l'exploitation

Les terres de découverte et les stériles devront être conservés pour être utilisés de manière exclusive au réaménagement du site.

Les stockages de déchets, gravats, détritiques de quelque nature que ce soit sont interdits dans la carrière.

Les opérations de ravitaillement des engins de chantier seront pratiquées sur une aire étanche, raccordée à un dispositif de récupération.

Le stockage d'hydrocarbures ainsi que l'entretien des engins et véhicules sont interdits sur le site.

Les produits des extractions devront être évacués au fur et à mesure et les stocks sur place seront limités.

Les dépôts devront être mis en cordons parallèles au sens du courant de crue du Loir.

La découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres stockées devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- rectification des berges en pente douce,
- nivelage des abords,
- reconstitution des sols, des abords du plan d'eau et des berges par remise en place sélective des terres provenant de la découverte.

3 - Remise en état

Les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction, selon le principe et le phasage décrits dans la notice d'impact de telle manière qu'il n'y ait jamais plus d'une phase en exploitation et non réaménagée.

A la fin des travaux, tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoire devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

A son stade final le réaménagement aboutira à la création d'un plan d'eau d'un seul tenant sans îlot résiduel. Le schéma de principe du réaménagement défini dans la notice d'impact sera respecté. La carrière devra être raccordée, sans solution de discontinuité, avec tout plan d'eau contigu.

Le terrain naturel ne devra pas être rehaussé dans le cadre de la remise en état du site.

ARTICLE 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers

ARTICLE 8 : Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

... / ...

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) au Maire de VILLAVARD,
- 3°) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Centre,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6°) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- 8°) au Directeur Régional des Affaires Culturelles - Circonscription des Antiquités Historiques,
- 9°) au Directeur Régional des Affaires Culturelles - Circonscription des Antiquités Préhistoriques,
- 10°) au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

ARTICLE 10 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLAVARD,
- 2°) un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché en mairie de VILLAVARD pendant une durée minimum d'un mois,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 11 - M. Le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le maire de VILLAVARD, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Centre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental à l'Architecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Circonscriptions des Antiquités Historiques et Préhistoriques, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation:
Directeur de la Réglementation



Marcel BRUNA



BLOIS LE - 9 MARS 1989

LE PREFET

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre PUYRENIER